

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1830

présenté par
Mme Dupont

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) Du médecin traitant de la personne, sans que ces consultations ne donnent lieu à l'application de l'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer l'avis du médecin traitant de la personne souhaitant bénéficier de l'aide active à mourir, dans les avis collectés par le médecin mentionné à l'article 7.

Au regard des responsabilités importantes confiées, au quotidien, aux médecins traitants, il apparaît pertinent de leur permettre d'émettre un avis dans le cadre de cette procédure relative à leur patient.

L'exclusion du remboursement par la Sécurité sociale de cette consultation médicale supplémentaire auprès du médecin traitant de la personne ne résulte pas d'une volonté de l'auteur de l'amendement. Elle résulte des règles imposées par l'article 40, empêchant les parlementaires de déposer un amendement constituant une charge supplémentaire, sous peine d'irrecevabilité. L'auteur de cet amendement invite donc le Gouvernement à lever le gage.